

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2104 de M. Mazeaud	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation</p>	<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation</p>	<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation</p>
	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 quater ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 quater ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
	<p>« Art. 6 quater. - I. - La délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'évaluation de la législation » a pour mission de contribuer à l'information des assemblées du Parlement en vue d'améliorer la qualité de la législation.</p>	<p>« Art. 6 quater. - I. - Il est institué une délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'amélioration de la législation », chargée de rassembler des informations et de réaliser ou de faire réaliser des études tendant, dans un domaine déterminé, à évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit. Cette évaluation doit aussi viser à la simplification de la législation concernée. La délégation est, en outre, chargée en liaison avec les commissions permanentes de veiller à l'élaboration des mesures nécessaires à l'application des lois.</p>	
	<p>« A cette fin, elle rassemble des informations et réalise ou fait réaliser des études tendant, dans un domaine déterminé, à évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit : cette évaluation doit aussi viser à la simplification de la législation concernée. La délégation est, en outre, chargée de surveiller la publication des textes réglementaires nécessaires à l'application des lois.</p>		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2104 de M. Mazeaud	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« II. – La délégation est composée de douze députés et de douze sénateurs, désignés par l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; dans chaque assemblée, un siège est attribué à chaque groupe politique et le surplus est réparti entre eux selon une représentation proportionnelle. Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci ; les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p>	<p>« II. – La délégation est composée de dix députés et de dix sénateurs, désignés par l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; dans chaque assemblée, un siège est attribué à chaque groupe politique et le surplus est réparti entre eux selon une représentation proportionnelle. Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci ; les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p>	
	<p>« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p>	<p>« Dans les mêmes conditions sont désignés dans chaque assemblée des suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de la désignation.</p>	
	<p>« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p>	<p>« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p>	
	<p>« III. – La délégation est assistée d'un comité juridique composé de magistrats et de membres du Conseil d'Etat et de l'université.</p>	<p>« III. – La délégation est assistée d'un comité juridique dont la composition est fixée par le règlement intérieur.</p>	
	<p>« IV. – La délégation est saisie par le Président de l'une ou l'autre assemblée, une commission permanente ou spéciale, le président d'un groupe politique ou par soixante députés ou quarante sénateurs. Elle peut également décider de réaliser des études de sa propre initiative.</p>	<p>« IV. – La délégation est saisie par :</p> <p>« 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de celle de soixante députés ou de quarante sénateurs ;</p> <p>« 2° Une commission</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2104 de M. Mazeaud	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>Art. 7. - Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque</p>	<p>« V. - Pour la réalisation de ses études, la délégation peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leur compétence dans le domaine concerné. Elle peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en oeuvre la législation étudiée, des professionnels auxquels elle s'applique et du public.</p> <p>« Sauf décision de l'auteur de la saisine, les études réalisées par la délégation sont publiées. La délégation publie, en outre, un rapport annuel d'activité.</p> <p>« VI. - La délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.</p> <p>« Les dépenses afférentes à son fonctionnement sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après ».</p>	<p>spéciale ou permanente.</p> <p>« Elle peut également décider de réaliser des études de sa propre initiative.</p> <p>« V. - Pour la réalisation de ses études, la délégation peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leur compétence dans le domaine concerné. Elle peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en oeuvre la législation étudiée, des professionnels auxquels elle s'applique et du public.</p> <p>« Les travaux de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine. Ils sont ensuite publiés, sauf décision contraire de la délégation. La délégation publie, en outre, un rapport annuel d'activité.</p> <p>« VI. - La délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.</p> <p>« Les dépenses afférentes à son fonctionnement sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après ».</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 2104 de M. Mazeaud	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.</p> <p>Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	—	—	—